

LE MENSUEL

INFOS FLASH

P.02

RÉMUNÉRATION

P.03

RETRAITE

P.04

CONCOURS

P.06

**PROTECTION
SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

P.07

**SANTÉ/SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**

P.09

HANDICAP

P.11

CALENDRIER

P.12



INFOS FLASH

PROMOTION INTERNE 2024

La campagne de promotion interne 2024 intégrera la réforme des conditions d'accès, avec des quotas élargis pour tous les cadres d'emplois et des mesures réservées aux secrétaires générales de mairie (retrouvez le détail dans le [mensuel de janvier 2024](#)).



Ainsi, la campagne 2024 sera organisée en deux sessions pour permettre aux secrétaires générales(raux) de mairie de bénéficier des dispositions en attente de parution et relatives à la possibilité d'une promotion interne réservée :

⇒ **25 mars au 26 avril 2024** : dépôt des candidatures pour tous les cadres d'emploi **sauf** pour l'accès aux grades de rédacteur et rédacteur principal. A paraître prochainement : le nombre de postes ouverts pour chaque cadre d'emploi.

⇒ **2^{ème} semestre 2024** : dépôt des candidatures pour le cadre d'emplois des rédacteurs, pour toutes les voies d'accès (secrétaires générales de mairie et autres métiers). Pour rappel, par dérogation aux règles habituelles, les **fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois respectif **ET exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie** pourront bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, **sans quota**. Un décret en Conseil d'État est attendu pour préciser notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.



RÉMUNÉRATION

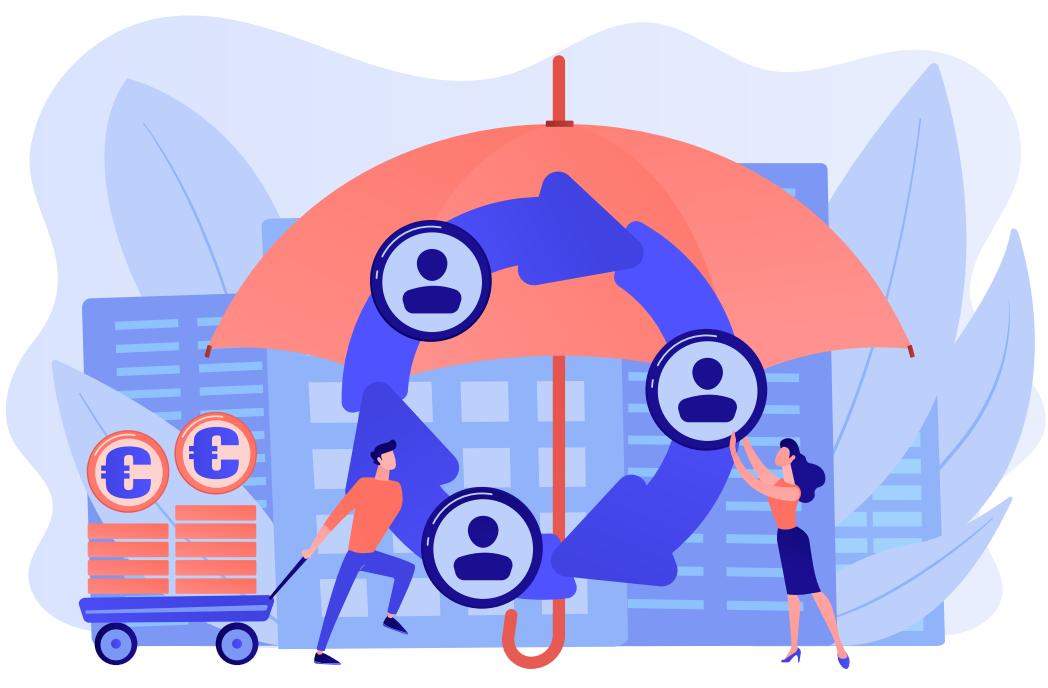
Les taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie applicables aux employeurs de la fonction publique territoriale pour certaines cotisations employeurs évoluent à compter du **1^{er} janvier 2024**.

La loi portant réforme des retraites de 2023 prévoyait une augmentation des taux des cotisations vieillesse, tant pour les employeurs privés que pour les employeurs publics, devant s'accompagner d'une compensation pour ces derniers.

L'application de ces dispositions a été formalisée par décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.



Ce décret prévoit **une augmentation de la contribution CNRACL** (part employeur) de 30,65 % à 31,65 % (art. 5 décret n°91-613 du 28 juin 1991), **compensée par la réduction de la cotisation maladie, maternité et invalidité** de 9,88 % à 8,88 % pour l'année 2024 (art. 4 décret n°2024-49 du 30 janvier 2024).



RETRAITE

NOUVELLE PRESTATION

Suite à la réforme des retraites entrée en vigueur en septembre 2023, les conditions de départ des agents ont été modifiées et de nouveaux dispositifs, comme la retraite progressive, se mettent en place. Par ailleurs, la CNRACL adapte ses outils depuis le 1^{er} janvier 2024 et proposera au second semestre 2024 un nouveau module de calcul dédié à la retraite progressive.

Le service retraite reçoit de nombreux appels à l'occasion de l'instruction des dossiers et vous propose donc de prendre en charge la réalisation des dossiers de retraite, afin de s'adapter à votre besoin. Le CDG souhaite ainsi répondre aux situations où la réalisation d'un dossier est rare, donc chronophage car le dispositif Pep's n'est pas maîtrisé, ou permettre d'alléger votre travail.

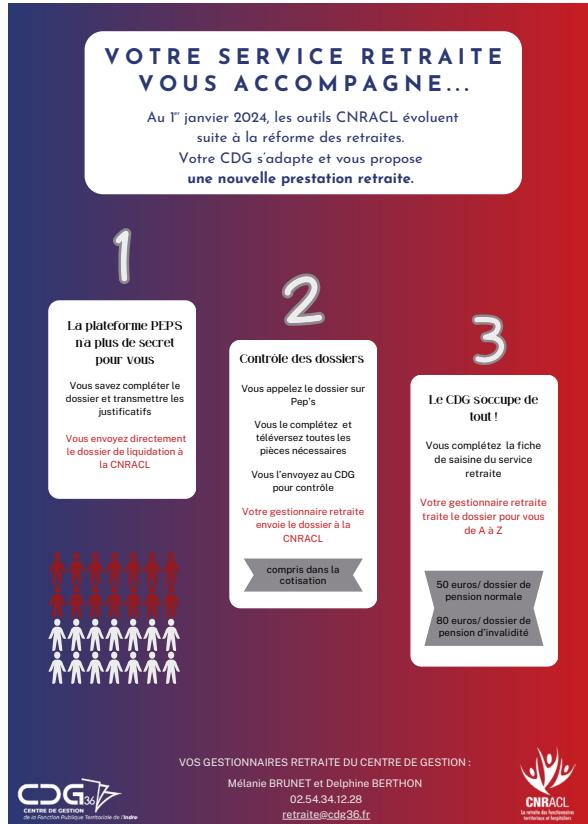
Ainsi, suivant votre disponibilité ou suivant la complexité du dossier, vous pourrez confier à Mélanie Brunet et Delphine Berthon la constitution de vos dossiers de retraite.

Sur demande, le service retraite du CDG prendra en charge l'intégralité de la démarche de mise en place du dossier de retraite

- ⇒ Identification du dossier sur la plateforme de la CNRACL «Pep's»
- ⇒ Complétude de la demande en fiabilisant les données personnelles et de carrière de l'agent
- ⇒ Téléchargement des justificatifs
- ⇒ Transmission du dossier à la CNRACL

Si le gestionnaire des ressources humaines maîtrise les modalités de la réforme des retraites et les outils Pep's, il constitue et complète le dossier en ligne et téléverse les pièces. Le CDG effectuera comme habituellement le contrôle de la demande de retraite, et transmettra le dossier à la CNRACL. Cette prestation est comprise dans votre cotisation.

Afin de bénéficier de la prestation retraite, complétez la fiche de saisine disponible sur le site cdg36.fr et retournez-là par mail à retraite@cdg36.fr



TARIF

50 € pour un dossier de liquidation normale ou de réversion
80 € pour un dossier d'invalidité.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

N'hésitez pas à contacter Mélanie BRUNET ou Delphine BERTHON : retraite@cdg36.fr ou au 02 54 34 12 28 Accueil téléphonique les lundi, mercredi et vendredi après-midi

RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE : DERNIÈRE LIGNE DROITE POUR PARTICIPER À LA CONSULTATION !

Le CDG renouvelle le contrat d'assurance garantissant les affiliés des risques financiers découlant des règles statutaires (congés et décès) ; près de 200 d'entre vous bénéficient aujourd'hui de ce contrat qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Vous n'êtes pas adhérents à ce contrat : n'hésitez pas à vous inscrire dans la démarche collective de consultation ! Cela ne vous engage pas et vous permet de connaître les modalités du contrat proposé par le CDG qui fait réaliser plusieurs propositions afin que chaque affilié puisse trouver la qualité de garanties recherchée au meilleur tarif.

Pour participer, il suffit de nous adresser le coupon-réponse que vous avez reçu par courriel ou que vous trouverez sur le site en cliquant **ICI au plus tard le 15 mars 2024**.

Au terme de la procédure de marché public, la commission d'appel d'offres du CDG choisira l'attributaire. Vous serez destinataire des informations sur les conditions proposées par celui-ci et garderez la possibilité de choisir d'adhérer au contrat groupe.

Un accompagnement individualisé sera effectué pour vous aider à choisir la formule d'assurance correspondant à votre besoin.

Rejoindre le contrat, c'est bénéficier de la procédure de mise en concurrence et de l'accompagnement du CDG en termes de prévention des risques, de gestion de l'absentéisme et de négociation des garanties. Une participation annuelle aux frais de gestion du contrat vous sera demandée, suivant le tableau ci-dessous.

NOMBRE D'AGENTS PAR COLLECTIVITÉS	TARIFS
1 à 5	20 €
6 à 10	45 €
11 à 20	60 €
21 à 40	110 €
41 à 60	200 €
61 à 80	300 €
81 à 110	400 €
111 à 140	500 €
141 à 180	700 €
181 à 350	1100 €

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

N'hésitez pas à contacter votre référente au Centre de Gestion :
Sabrina JUBARD (responsable des moyens généraux) : s.jubard@cdg36.fr

CONCOURS

RECENSEMENT DES BESOINS PERMETTANT D'OUVRIR DES POSTES AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS EN 2025

Dans le cadre de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion a la charge d'organiser les concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale permettant, ainsi, aux lauréats de ces opérations d'accéder à un emploi de la Fonction Publique Territoriale en tant que fonctionnaire ou d'évoluer dans leur carrière.

Pour organiser ces opérations de concours et d'examen professionnel, le Centre de Gestion doit procéder à une phase de recueil des besoins auprès des collectivités et établissements publics de son territoire.

C'est pourquoi, chaque année, les collectivités et les établissements doivent répondre au questionnaire de recensement des besoins afin que le Centre de Gestion puisse apprécier à l'échelle départementale le nombre de postes à ouvrir aux concours et examens professionnels pour l'année suivante.

Ce recensement est particulièrement important : en effet, il a vocation à évaluer les perspectives de recrutement et d'avancement dans les collectivités afin de définir un nombre adapté de postes à ouvrir aux concours.

Pas d'inquiétude à avoir : pour l'employeur, ce **type de recensement ne constitue pas une obligation de recruter, ni de créer effectivement un emploi. Il est cependant indispensable pour permettre l'organisation des concours et examens professionnels.**

La phase de recensement des besoins relatifs aux concours et examens professionnels qui seront ouverts courant l'année 2025 sera accessible à compter du 29 février prochain jusqu'au 31 mars 2024 sur le site internet du Centre de Gestion de l'Indre (www.cdg36.fr).

Cette démarche est également à effectuer si vous n'avez aucun besoin à déclarer.



POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

N'hésitez pas à contacter le Pôle Concours – Emploi

Aline THOMAS DE SA : a.desa@cdg36.fr ou 02 54 34 18 20

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

INFORMEZ-VOUS LORS DES PROCHAINES RÉUNIONS !

Pour mémoire, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit que les employeurs publics doivent participer à la protection sociale de leurs agents :

- ⇒ La garantie maintien de salaire (= prévoyance), à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 15€ minimum
- ⇒ La mutuelle complémentaire de vos agents, à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 7€ minimum

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités et établissements publics territoriaux en matière de gestion des ressources humaines, le CDG36 propose aux employeurs locaux des contrats en santé et prévoyance de qualité et leur permettant de répondre à leurs obligations, dans le respect du dialogue social, depuis le 1^{er} janvier 2023.

Nos partenaires

LA PRÉVOYANCE

TERRITORIA MUTUELLE,

avec le cabinet Alternative Courtage



TERRITORIA
mutuelle

Membre d'AÉSIO mutuelle



AlterNative
COURTAGE

LA SANTÉ

INTERIALE mutuelle

avec Relyens, courtier



GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN

ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

✓ Renforcez l'attractivité de votre collectivité

Les difficultés de recrutement se multiplient et il devient essentiel pour la Fonction Publique de faire émerger des avantages qui développent l'attractivité et participent à la fidélisation et à la motivation des agents.

✓ Participez à la protection de vos agents

Ses couvertures prévoyance et santé sont aujourd'hui facultatives et certains agents renoncent à se soigner au regard du coût des frais de soin et de la perte de rémunération qui peut être induite. Ce dispositif des conventions de participation, basé sur la mutualisation, participe à la diminution des disparités entre petites et grandes structures dans la mesure où toutes peuvent y adhérer. De plus, ces conventions de participation garantissent un niveau de couverture de qualité et sont gage de stabilité des conditions financières.

✓ Développez le dialogue social

Le dialogue social est annoncé comme une priorité dans la Fonction Publique. La santé est un bon sujet pour alimenter les échanges avec les représentants du personnel.

Les organisations syndicales peuvent être associées dans le déploiement des conventions au sein de votre collectivité.

Vous vous questionnez sur une potentielle adhésion ou souhaitez davantage d'informations sur les conventions en cours ? Participez à nos prochaines réunions

RISQUES	CIBLES	CONTENU	DATE / FORMAT
SANTÉ	<u>Collectivités non adhérentes</u> à la convention et susceptibles d'adhérer	Présentation de la convention de participation en Santé Tarifs Démarches d'adhésion	Mardi 28 mars de 14h30 à 16h30 au sein du CDG 36 (en présentiel) Participation des équipes de Relyens et du CDG 36
	<u>Collectivités adhérentes</u> à la convention « Santé » du CDG	Nouveaux tarifs PMSS Catalogue de prévention Réseau Santé Clair IMA Assurance	Mardi 16 avril de 14h à 16h (en visio) Participation des équipes de Relyens, d'Interiale et du CDG 36
PRÉVOYANCE	<u>Collectivités non adhérentes</u> à la convention et susceptibles d'adhérer	Présentation de la convention de participation en Santé Tarifs Démarches d'adhésion	Réunion en distanciel (en cours de programmation) Participation des équipes d'Alternative Courtage et du CDG 36

Pour participer à ces manifestations, inscrivez-vous sur notre site internet :

<https://www.cdg36.fr/>

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à contacter Madame Elodie COMBLET et son équipée dédiée, à l'adresse mail**
prevoyance.sante@cdg36.fr

SANTÉ / SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2 REGISTRES INCONTOURNABLES ET SIMPLES À METTRE EN OEUVRE

LE SAVIEZ-VOUS ?

Chaque employeur public doit mettre à disposition de ses agents (et des usagers) des registres obligatoires dans le cadre de la santé et sécurité au travail.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Du registre «hygiène-sécurité»
Du registre «des dangers graves et imminents».



COMMENT LES METTRE EN OEUVRE ?

- En les commandant auprès de fournisseurs spécialisés ou
- En téléchargeant des modèles de documents gratuits (disponibles sur internet).

A SAVOIR :
les modèles payants à feuillets autocopiants permettent d'assurer la traçabilité des alertes et des avis émis par les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT), ou à défaut, du Comité Social Territorial (CST).

REGISTRE SANTÉ - SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le **registre hygiène et sécurité** est destiné à signaler toutes les observations et/ou suggestions relatives à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans la collectivité.

Il est tenu par l'assistant ou le conseiller en prévention et reste à disposition des agents, et le cas échéant des usagers. Il doit donc être en permanence dans un lieu accessible à tous.

Un registre coté de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service ou établissement.

Dès lors qu'un agent observe : un risque, un incident, un dysfonctionnement, il est tenu de le signaler dans le registre santé et sécurité au travail. Il peut également formuler toute suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. La collectivité

ou l'établissement public territorial s'organise pour collecter les informations exprimées dans ce registre.

Ces informations seront portées à la connaissance de l'autorité territoriale et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut, du Comité Social Territorial (CST), qui rendront leur avis sur le problème soulevé.

➤ REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Le registre des dangers graves et imminents est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où un agent a exercé son **droit de retrait**.

Si un agent a un **motif raisonnable** de penser que sa situation présente un **danger grave** et **imminent** pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une telle situation. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Une personne compétente se charge de la collecte, de l'analyse et du traitement des informations pour communication et validation en F3SCT.

Les membres du Comité social territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) constatent régulièrement l'absence de ces documents dans les services lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis.

La mise en place de ces registres est facile :

- ⇒ vérifiez votre situation
- ⇒ mettez vous à jour de vos obligations!

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

N'hésitez pas à contacter Hervé Lardeau (h.lardeau@cdg36.fr) ou Sabine Marcellin (s.marcelin@cdg36.fr), conseillers en prévention, ou joignez les au 02 54 34 12 01

HANDICAP



CAMPAGNE 2024 DE DÉCLARATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)

La campagne de déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) est ouverte depuis le **01/02/2024 et jusqu'au 30/04/2024** via la plate-forme PEP'S.

Qui déclare ?

Les employeurs publics qui emploient **20 équivalents temps plein (ETP) et plus** ont l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle.

Les employeurs publics qui emploient **moins de 20 équivalents temps plein (ETP)**, ayant reçu une lettre d'appel du FIPHFP, doivent également compléter la déclaration annuelle en indiquant uniquement leur nombre d'ETP.

Vous avez été appelé et vous estimez ne pas devoir effectuer votre déclaration en vertu de la nature de votre établissement ? Vous devez adresser un courrier recommandé accompagné des pièces justificatives, au service recouvrement (Direction des Retraites et de la Solidarité - Service recouvrement du FIPHFP – 2 avenue Pierre-Mendès-France – 75013 Paris).

En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.

11

A savoir :

Attention, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par une contribution forfaitaire dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 31 décembre 2023, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni des éléments de dépenses réalisées contribuant à la réduction du nombre d'unités manquantes.

Retrouvez toutes les informations sur le site du [FIPHFP, rubrique employeurs / déclarer](#). Vous y trouverez une aide à la déclaration ainsi que des réponses aux questions les plus fréquentes.

Pour en savoir, nous vous proposons un rendez-vous RH sur le statut de travailleur handicapé, l'obligation d'emploi et les aides du FIPHFP (recrutement, maintien, formation, etc.) le mardi 26 mars 2024 à 14h
 animé par votre référente handicap : Elodie COMBLET
Inscrivez-vous sur notre site internet



CALENDRIERS

CALENDRIER DES CST ET F3SCT

DATES DES RÉUNIONS	DATE LIMITÉE RÉCEPTION DES DOSSIERS*
Lundi 18 mars 2024 CST	lundi 19 février 2024
Lundi 27 mai 2024 CST	lundi 22 avril 2024
Lundi 24 juin 2024 F3CST	lundi 3 juin 2024
Lundi 16 septembre 2024 CST	lundi 19 août 2024
Lundi 14 octobre 2024 F3CST	lundi 30 septembre 2024
Lundi 18 novembre 2024 CST	lundi 21 octobre 2024

12

CALENDRIER DES CAP ET CCP

DATES DES RÉUNIONS	DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS*
Mardi 19 mars 2024	-
Mardi 11 juin 2024	Mardi 7 mai 2024
Mardi 17 septembre 2024	Mardi 13 août 2024
Mardi 5 novembre 2024	Mardi 8 octobre 2024

* Les dossiers parvenus après cette date seront examinés à la prochaine séance

CALENDRIER DES CONSEILS MÉDICAUX

CONSEIL MÉDICAL RESTREINT	CONSEIL MÉDICAL PLÉNIER
Jeudi 22 février 2024	Jeudi 28 mars 2024
Jeudi 21 mars 2024	Jeudi 30 mai 2024
Jeudi 18 avril 2024	Jeudi 4 juillet 2024
Jeudi 23 mai 2024	Jeudi 26 septembre 2024
Jeudi 20 juin 2024	Jeudi 28 novembre 2024
Jeudi 18 juillet 2024	
Jeudi 19 septembre 2024	
Jeudi 17 octobre 2024	
Jeudi 14 novembre 2024	
Jeudi 19 décembre 2024	

CALENDRIER DES RDV RH

THÈMES	DATES
Le statut de travailleur handicapé l'obligation d'emploi et les aides du FIPHFP	Mardi 26 Mars 2024 à 14h
La PSC (partie 1) : Les actualités liées à la convention de participation en Santé	Mardi 16 Avril 2024 à 14h
La PSC (partie 2) : La convention de participation en Prévoyance	Mai 2024 (date à venir)
L'agent en disponibilité	Juin 2024 (date à venir)